

BREVET PROFESSIONNEL D'AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

DOSSIER N° 3 ANNEXES



Annexe 1	Extrait de l'arrêté du 25 juin 80	Folios 1 à 11
Annexe 2	Extrait des dispositions particulières applicables aux établissements de type L	Folios 12 à 16
Annexe 3	Référentiel de certification NF A2P	Folio 17
Annexe 4	Extrait du code de la sécurité intérieure	Folios 18 à 19
Annexe 5	Extrait de la règle APSAD R81	Folios 20 à 35

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Folio 1 sur 35

Annexe 1 : Arrêté du 25 juin 1980
--

**Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation
Section II - Classement des établissements**

R. 123-18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

R. 123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes;

2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

R. 123-20

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre.

Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

R. 123-21

La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 123-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 2 sur 35

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

ARRETE DU 25 JUIN 80 « EXTRAIT »

LIVRE PREMIER : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

SECTION I - CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

GN 1 Classement des établissements

§ 1. (1) Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

- J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (7) ;
- L Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- M Magasins de vente, centres commerciaux ;
- N Restaurants et débits de boissons ;
- O Hôtels et pensions de famille ;
- P Salles de danse et salles de jeux ;
- R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (8) ;
- S Bibliothèques, centres de documentation (2) ;
- T Salles d'expositions ;
- U Etablissements sanitaires ;
- V Etablissements de culte ;
- W Administration, banques, bureaux ;
- X Etablissements sportifs couverts ;
- Y Musées (3).

b) Établissements spéciaux :

- PA Établissements de plein air ;
- CTS Chapiteaux, tentes et structures (4) ;
- SG Structures gonflables ;
- PS Parcs de stationnement couverts ;
- GA Gares (5) ;
- OA Hôtels-restaurants d'altitude (5) ;
- EF Établissements flottants (6) ;
- REF Refuges de montagne (6).

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5^e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 3 sur 35

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destinés au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit. »

GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

§ 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

§ 2. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

§ 3. Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

CHAPITRE II : Construction

Section VII - Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques

§ 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en : Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :

- locaux à risques importants ;
- locaux à risques moyens.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 4 sur 35

Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.

§ 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissements fixent :

- la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
- le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.

CO 28 Locaux à risques particuliers

§ 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
- (*Arrêté du 22 décembre 1981*) « les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 » ;
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

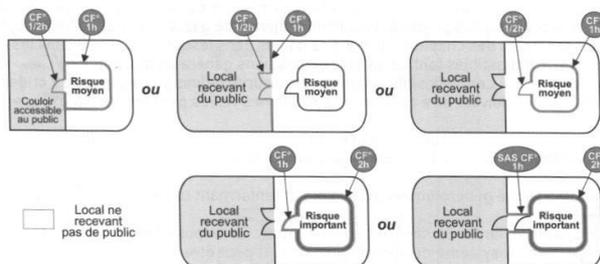
Exemples de locaux à risques importants

- chaufferies > 70 kW (cf CH 5) ;
- locaux contenant les groupes générateurs, postes de transformation, tableaux et armoires haute et basse tension... (EL 6) ;
- locaux réceptacles vide-ordures ;
- locaux de stockage des emballages, déchets...

§ 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1). (*Arrêté du 21 juin 1982.*) « Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public » par des planchers (*Arrêté du 31 mai 1991*) «hauts» et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi- heure équipés d'un ferme-porte. (*Arrêté du 24 janvier 1984.*) « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. »

Exemples de locaux à risques moyens

- cuisines, offices, magasins de réserves, resserres, lingerie, blanchisseries... (GC 13) ;
- certains locaux comportant des appareils de production de chaleur (CH6).



BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 5 sur 35

Chapitre III Aménagements intérieurs, décoration et mobilier

Section IV - Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés

Article AM 15 Principe général

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M 3.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

Article AM 16 Gros mobilier, agencement principal

§ 1. Le gros mobilier qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

§ 2. Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

Article AM 17 Planchers légers surélevés

§ 1. Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :

- être classés CFL-s1 ou en catégorie M 3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé DFL-s1 ou de catégorie M 3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M 1 ;
- comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M 3 ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M 3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 300 m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M 1.

§ 2. Les planchers techniques démontables sont classés BFL-s1 ou en catégorie M 1.

§ 3. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.

§ 4. Les dispositions des normes NF P 01-012 et NF P 90-500 concernant les garde-corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps : un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0,18 m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin et une distance horizontale inférieure ou égale à 0,05 m entre deux planchers de gradin.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils doivent être libres de tout dépôt et maintenus en permanence en parfait état de propreté.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 6 sur 35

Article AM 18 Rangées de sièges

Domaine d'application de cet article

Cet article est parfois appliqué systématiquement à tous les types d'exploitation d'ERP (restaurants, cafétérias ...), sans considération de la disposition des sièges.

Or cet article, dont la rédaction est claire (« si des rangées de sièges sont constituées ») a toujours visé exclusivement les sièges constituant des rangées.

Le domaine d'application de l'AM 18 doit donc être rappelé: il s'agit essentiellement des sièges constituant des rangées installés le plus souvent dans les salles de spectacles (cinémas, théâtres: Type L), les salles de danses (Type P), et dans les locaux d'accueil des consultants extérieurs dans les établissements de soins (Type U). L'article AM 18 n'est donc pas applicable aux sièges mobiles (individualisés) installés dans les types d'établissements recevant du public, sauf exigence particulière préconisée par la commission locale de sécurité en raison d'une situation dangereuse pouvant apparaître dans cet établissement particulier. (CCS du 3 juillet 2008)

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. (Arrêté du 6 mars 2006) « Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés."

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège. »

(1) Voir instruction technique du 6 mars 2006

Note : (Arrêté du 12 octobre 2006) « Les dispositions des deux derniers alinéas de ce paragraphe sont applicables à compter du 13 avril 2008. »

Les exigences prévues par l'arrêté du 6 mars 2006 sont donc applicables au 13 avril 2008 uniquement pour les sièges rembourrés, par contre, la partie de cet article relative aux sièges en bois M3 et aux sièges coques plastique M 3 reste applicable au 13 juillet 2006. §1

- On entend par structure des sièges les piétements, socles, poutres, armatures des dossiers et les assises des sièges fixes au sol.

Les rembourrages des sièges fixes constituent un danger certain en regard des risques d'incendie et il importe donc de les protéger au moyen d'une enveloppe extérieure ne devant pas permettre d'accès direct à ces rembourrages.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les rangées de sièges, en cas de panique, présentent moins de risques de constituer des obstacles pour l'évacuation du public, que le même nombre de sièges simplement posés sur le sol. Le nombre de sièges par rangée est limité afin d'assurer une prompte évacuation des spectateurs.

Le poids du bloc de sièges maintient ceux-ci en place, même en cas de panique, et permet ainsi une bonne évacuation du public.

Remarque : les sièges "accrochables" entre eux au moyen d'un dispositif formant corps avec le siège ne sont pas considérés comme "mobiles".

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 7 sur 35

Extrait du chapitre IV : Désenfumage

Article DF 1 Objet du désenfumage

Le désenfumage a pour objet d'extraire, en début d'incendie, une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation du public. Ce désenfumage peut concourir également à :

- limiter la propagation de l'incendie ;
- faciliter l'intervention des secours.

Article DF 3 Principes de désenfumage

§ 1. Le désenfumage peut se réaliser naturellement ou mécaniquement suivant l'une des méthodes suivantes :

- soit par balayage de l'espace que l'on veut maintenir praticable par apport d'air neuf et évacuation des fumées ;
- soit par différence de pressions entre le volume que l'on veut protéger et le volume sinistré mis en dépression relative ;
- soit par combinaison des deux méthodes ci-dessus.

§ 2. Pendant la présence du public et dans le cas de la mise en place d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, le désenfumage doit être commandé avant le déclenchement de l'extinction automatique à eau dans les bâtiments protégés par une telle installation.

§ 3. Les installations de désenfumage mécanique doivent être alimentées par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61-940. Toutefois, dans le cas où les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement n'imposent pas un groupe électrogène, les installations suivantes peuvent être alimentées, dans les conditions de l'article EL14, par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement :

- installations de désenfumage mécanique des établissements de 1^{re} et 2^e catégorie dont la puissance totale des moteurs des ventilateurs d'extraction des deux zones de désenfumage les plus contraignantes est inférieure à 10 kW ;
- installations de désenfumage mécanique des établissements de 3^e et 4^e catégorie.

Lorsqu'un groupe électrogène est imposé ou prévu, la puissance nécessaire au désenfumage doit permettre l'alimentation des moteurs d'extraction et de soufflage des deux zones de désenfumage les plus contraignantes.

§ 4. Dans le cas d'une alimentation pneumatique de sécurité (APS) à usage permanent ou à usage limité alimentant des installations de désenfumage naturel, la réserve d'énergie de la source de sécurité doit être suffisante pour pouvoir assurer la mise en sécurité des deux zones de désenfumage les plus contraignantes.

§ 5. En cas de mise en fonctionnement du désenfumage, la ventilation mécanique, à l'exception de la ventilation mécanique contrôlée (VMC), doit être interrompue dans le volume concerné, à moins qu'elle ne participe au désenfumage. Cette interruption s'effectue par arrêt des ventilateurs. L'arrêt des ventilateurs est obtenu :

- depuis le CMSI, à partir de la commande de désenfumage de la zone de désenfumage concernée, dans le cas d'un SSI de catégorie A ou B ;
- à partir d'une commande, placée à proximité de la commande locale de désenfumage ou confondue avec celle-ci, dans le cas d'un SSI de catégorie C, D ou E.

Dans le cas où la ventilation de confort doit être maintenue, cette interruption s'effectue par fermeture des clapets télécommandés de la zone de compartimentage concernée.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 8 sur 35

Article DF 6 Désenfumage des circulations horizontales encloisonnées et des halls accessibles au public

§ 1. Pour limiter ou éviter l'enfumage des circulations horizontales encloisonnées, celles-ci sont désenfumées par un balayage naturel ou mécanique. Ce désenfumage n'est cependant obligatoire que dans les cas suivants:

- circulations de longueur totale supérieure à 30 mètres ;
- circulations desservies par des escaliers mis en surpression ;
- circulations desservant des locaux réservés au sommeil ;
- circulations situées en sous-sol.

§ 2. Les halls, en application de l'article CO 34, § 1, sont considérés comme des circulations. Toutefois, ils sont désenfumés dans les conditions prévues pour les locaux lorsque l'une au moins des conditions ci-dessous est remplie :

- le désenfumage des circulations horizontales du niveau concerné est exigé ;
- leur superficie est supérieure à 300 m².

§ 3. Exceptionnellement, les circulations horizontales peuvent être mises en surpression, à condition que tout local desservi par ces circulations soit désenfumable. Seul le local sinistré est désenfumé simultanément.

Article DF 7 Désenfumage des locaux accessibles au public

§ 1. Les locaux de plus de 100 m² en sous-sol, les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que les locaux de plus de 100 m² sans ouverture sur l'extérieur (porte ou fenêtre) sont désenfumés. Ce désenfumage peut être réalisé soit par tirage naturel, soit par tirage mécanique.

§ 2. Dans le cas où les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement autorisent la communication entre trois niveaux au plus, le volume ainsi réalisé est désenfumé comme un local unique, dès lors que la superficie cumulée des planchers accessibles au public est supérieure à 300 m².

CH 5 Installations de puissance utile supérieure à 70 kW

§ 1 « Appareils installés en local chaufferie.

Tout appareil ou tout groupement d'appareils de production par combustion, de chaud et/ou de froid visé au paragraphe 5 de l'article CH 35 dont la puissance utile totale est supérieure à 70 kW doit être placé dans une chaufferie conforme aux prescriptions du titre Ier de l'arrêté visé à l'article CH 2 et à celles de l'article CO 28 (§ 1) relatif aux locaux à risques importants.

En complément des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, l'accès au local s'effectue dans les conditions suivantes, selon le cas :

- lorsque la chaufferie ne comporte qu'un seul accès direct, cet accès peut se faire par une circulation non accessible au public qui doit déboucher sur l'extérieur, sur un hall d'accès public situé au niveau d'évacuation ou sur une terrasse accessible aux services de secours ;
- lorsque la chaufferie comporte un autre accès, il peut se faire par un local ou une circulation accessible au public à travers un sas conforme à l'article CO 28 (§ 1) et équipé de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heure munies de ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 9 sur 35

CHAPITRE XI : Moyens de secours contre l'incendie

Section II - Moyens d'extinction

Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers

MS 38 Caractéristiques

§ 1. Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction tels que :

- extincteurs portatifs ;
- extincteurs sur roues ;
- seaux et seaux pompes d'incendie, pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

§ 2. L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :

- la ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en œuvre ;
- les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

§ 3. Un extincteur doit être de manipulation facile et avoir une contenance minimale de six litres pour les extincteurs à eau. Afin de faciliter sa localisation tant par le personnel que par le public, il doit être de couleur rouge. Il doit justifier de son efficacité au moyen d'un essai réalisé par un laboratoire spécialisé indépendant.

§ 4. Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.

MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

MS 40 Moyens divers

Des couvertures, toiles, seaux d'eau ou autres moyens divers peuvent être exigés dans certains cas particuliers.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 10 sur 35

Section V – Système de sécurité incendie (SSI)
Sous-section 2 – Système de mise en sécurité incendie (SMSI)

Article MS 59 Généralités

§ 1. Le système de mise en sécurité incendie est constitué de l'ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un établissement en cas d'incendie, soit à partir des informations transmises par le système de détection incendie (lorsque celui-ci existe), soit à partir d'ordres en provenance de commandes manuelles. Il comprend :

- des dispositifs actionnés de sécurité, répartis éventuellement par zones de mise en sécurité ;
- les équipements nécessaires pour assurer la commande des dispositifs actionnés de sécurité.

§ 2. Les dispositifs et équipements constituant le système de mise en sécurité incendie doivent être conformes aux normes en vigueur. De plus, les centralisateurs de mise en sécurité incendie intégrés aux systèmes de sécurité incendie de catégorie A ou B doivent être admis à la marque NF Centralisateurs de mise en sécurité incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre [certification](#) de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Centralisateur de mise en sécurité incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

Article MS 60 Automatismes

§ 1 - (Arrêté du 23 décembre 1996.) " Les dispositifs de désenfumage doivent être commandés par la détection automatique d'incendie, lorsque les dispositions particulières l'imposent.

Cette disposition ne s'applique pas au désenfumage des cages d'escaliers dont la commande doit être uniquement manuelle. "

Dans les cas où le présent règlement prévoit que le fonctionnement de la détection automatique entraîne le déclenchement des dispositifs actionnés de sécurité (système de sécurité incendie de catégorie A), ce déclenchement doit s'effectuer sans temporisation.

§ 2 - (Arrêté du 23 décembre 1996.) " En complément des dispositions imposées à l'article CO 46 (§ 2), le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale.

Cependant s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie. "

§ 3 - Les seuls dispositifs actionnés de sécurité pouvant être télécommandés par l'alarme d'un système de sécurité incendie de catégorie D ou E sont les portes résistant au feu à fermeture automatique (au sens de l'article CO 47) et le déverrouillage des portes d'issue de secours (visées à l'article CO 46, § 2).

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 11 sur 35

Annexe 2 : Établissement de type L

Etablissements du type L Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Arrêté du 5 février 2007

Sous-chapitre 1^{er} - Mesures applicables à tous les établissements
Section 1- Généralités

Article L 1 Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

- a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
- b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
- c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
- d) Cabarets ;
- e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
- f) Autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X1) ;
- g) Salles multimédia.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- a) Etablissements visés aux a, b et g du paragraphe 1 :
100 personnes en sous-sol ;
200 personnes au total.
- b) Autres établissements visés aux c, d, e et f du paragraphe 1 :
20 personnes en sous-sol ;
50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

Article L 2 Promenoirs, bergeries

§ 1. Sont appelées "promenoirs" toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.

Une délimitation au sol peut être imposée, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Sont appelés "bergeries" des emplacements où sont installés des tables et des sièges : celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rambardes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de 20 personnes ; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 12 sur 35

Article L 3 Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Cabarets :

- quatre personnes/3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1 (§ 1, e, f) :

- une personne/m² de surface totale de la salle.

d) Salles de réunion sans spectacle :

- une personne/m² de la surface totale de la salle.

e) Salles multimédia :

- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle.

Article L 4 Parc de stationnement couvert

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8 (§ 4).

Section VI : Moyens de secours**Article L 15 Système de sécurité incendie**

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

§ 1. Les établissements de 1^{re} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (L 76, § 3) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Dans ce cas, les détecteurs automatique d'incendie doivent être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique définis dans l'article EL 5 (§ 3) a et b.

Les autres établissements de 1^{re} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.

Les autres établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie E.

§ 2. Dans certains établissements ou dans certains locaux présentant des caractéristiques particulières, un système de détection automatique d'incendie peut être imposé, après avis de la commission de sécurité.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 13 sur 35

Article L 16 Equipement d'alarme

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1^{re} catégorie pouvant recevoir plus de 3000 personnes, les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L. 76, § 3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1.

Les autres établissements de 1^{re} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

Les autres établissements de 2^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

Sous chapitre II- Mesures applicables aux salles

Section I- Généralités

Article L 18 Terminologie

La "salle" est la partie de l'établissement où le public assiste à un spectacle, une projection, une audition, ou une réunion.

Le "bloc-salle" est l'ensemble des parties de l'établissement où le public a accès, c'est-à-dire la salle, les halls, les foyers, les dégagements, etc.

Article L 23 Sorties

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article CO 35 (§ 5), tous les établissements doivent être desservis par des dégagements normaux indépendants de ceux desservant les locaux occupés par des tiers.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, notamment lorsque des transformations sont entreprises dans les établissements existants.

§ 2. Dans un établissement regroupant plusieurs salles de projection ou de spectacle, chaque salle recevant plus de 200 personnes doit disposer au minimum d'un dégagement de 2 unités de passage débouchant sur l'extérieur.

§ 3. Les espaces réservés aux files d'attente doivent être disposés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 14 sur 35

Section III - Aménagements

Article L 26 Gradins

En dérogation aux dispositions de l'article AM 17 (§ 3), les dessous des gradins peuvent être visibles ; dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public, et être maintenus propres en permanence.

Les gradins télescopiques ou mobiles peuvent rester dans la salle.

Article L 27 Eléments de séparation

Les éléments de séparation (parois, cloisons-écrans, etc.) ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. Leur système de fixation doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Article L 28 Rangées de sièges

En complément des dispositions de l'article AM 18 :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) Soit conformément aux dispositions de l'article AM 18 (§ 2). Dans ce cas, l'espacement entre les rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

b) Soit en respectant l'ensemble des neuf dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;

2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;

3. Lors de l'essai visé au paragraphe 1 (a) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté à la rangée, avec une valeur maximale de 0,60 m. La largeur de la rangée entière doit être constante ;

4. Les dispositions de l'article L 20 (§ 1) ne sont pas applicables ;

5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places maximum doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;

6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;

7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m ;

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 15 sur 35

8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L 75 (§ 3), ou adossés tels que visés à l'article L 79 (§ 3), les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues ;

9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;
- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;
- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.

Section IV – Désenfumage

Section VII - Moyens de secours

Article L 35 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie du bloc-salle doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité des sorties, avec un minimum d'un appareil par 200 m² et par niveau ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. Une installation de RIA DN 19/6 mm est imposée aux établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories comportant des dessous ou fosses techniques. Elle peut être imposée, après avis de la commission de sécurité :

- dans les établissements situés dans les zones d'accès particulièrement difficile ou défavorable ;
- dans les établissements implantés dans les ensembles immobiliers complexes ;
- dans les établissements présentant une distribution intérieure compliquée ou sur plusieurs niveaux.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, et si le dernier niveau accessible au public est à plus de 18 m du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers, une colonne sèche peut être imposée dans chaque escalier, après avis de la commission de sécurité.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 16 sur 35

Annexe 3 : Référentiel de certification NF A2P




ORGANISME CERTIFICATEUR RECONNU PAR LA PROFESSION DE L'U




ORGANISME CERTIFICATEUR RECONNU PAR LA PROFESSION DE L'ASSUR




ORGANISME CERTIFICATEUR RECONNU PAR LA PROFESSION DE L'ASSURAN




ORGANISME CERTIFICATEUR RECONNU PAR LA PROFESSION DE L'ASSURANCE

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 17 sur 35

Annexe 4 : Extrait code de la sécurité intérieur

Code de la sécurité intérieure

LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS TITRE V : VIDÉOPROTECTION

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L251-1

Les enregistrements visuels de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L. 251-2 et L. 251-3 sont soumis aux dispositions du présent titre, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L251-2

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article L251-3

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article L251-4

Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire est chargée de donner un avis au représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris au préfet de police, sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 18 sur 35

Article L251-5

La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.

Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

Article L251-6

La Commission nationale de la vidéoprotection est composée :

1° De représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;

2° De représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ;

3° D'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

4° De deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste

5° De personnalités qualifiées, dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.

La composition et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission sont définies par voie réglementaire.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 19 sur 35

Annexe 5 : Extrait de la règle APSAD R 81



R81

RÈGLE D'INSTALLATION

Détection d'intrusion

Edition Novembre 2010

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 20 sur 35

3. CONCEPTION DU SYSTEME DE DETECTION D'INTRUSION

3.1 TRAITEMENT DU RISQUE

Les conclusions de l'analyse de risque permettent de déterminer le système de détection d'intrusion le mieux adapté au site, en respectant :

- des exigences générales ;
- des exigences de surveillance ;
- des exigences de traitement ;
- des exigences d'alarme ;
- des exigences sur le matériel.

Le choix des moyens et du matériel utilisé pour concevoir le système doit respecter le minimum exigé en fonction de la catégorie du site (voir § 3.2 à 3.6 et tableau 2).

L'entreprise peut s'aider du tableau 5 (Conception associée pour chaque secteur sensible : lignes 4 à 8) en annexe 3.

La solution retenue doit être formalisée dans l'offre au client. Elle doit mentionner la référence constructeur de matériels et préciser si chaque matériel est couvert ou non par une certification NF&A2P, ainsi que les boucliers associés. Cette solution doit en outre comporter les conditions de garantie et une offre technique de *maintenance*. Elle doit être accompagnée d'une offre commerciale de *maintenance* lorsque cela est légalement possible.

3.2 EXIGENCES GENERALES D'UN SYSTEME DE DETECTION D'INTRUSION

Une installation de détection d'intrusion doit posséder la qualité essentielle de sûreté de fonctionnement. Une telle installation est sûre lorsqu'elle remplit son rôle de façon durable, stable, dans les conditions et circonstances définies par les constructeurs des matériels constitutifs de l'installation, tout en respectant les normes en vigueur.

L'installation doit être conçue et réalisée de manière à éviter les alarmes injustifiées.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 21 sur 35

Un défaut affectant un organe de l'installation de détection d'intrusion ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner en cascade d'autres défauts (destruction ou défaillance) dans l'ensemble de l'installation.

Une installation de détection d'intrusion ne doit pas pouvoir être neutralisée, ni totalement ni partiellement, avant que le système n'ait signalé la tentative de neutralisation.

Afin de réduire le risque d'erreurs de manipulation, il importe que l'utilisation du *système de détection d'intrusion* soit simple et que la commande de l'installation puisse elle-même être effectuée par une manœuvre simple.

Le projet d'installation doit tenir compte d'une éventuelle extension du système de détection. Le choix des éléments en dépend et principalement, la capacité de la *centrale d'alarme* afin d'éviter ultérieurement son remplacement.

3.3 EXIGENCES DE SURVEILLANCE (DISPOSITIF DE DETECTION)

Un intrus doit faire l'objet de deux détections successives (une détection d'approche ou de pénétration et une détection de mouvement dans le *secteur sensible*), pour un mouvement de l'extérieur du site vers les éléments de valeur contenus dans un *secteur sensible* ou dans une *zone de localisation de valeurs*. La première détection, précoce, doit agir avant que l'intrus ne parvienne ou ne pénètre par les chemins normaux utilisant les issues principales dans le ou les secteur(s) sensible(s).

Cette disposition n'est pas exigible pour les habitations de moins de 800 m² où une seule détection est exigée.

Il est nécessaire de détecter l'accès aux organes importants de l'installation de détection d'intrusion tels que centrale d'alarme, coffret de traitement, coffret d'alimentation, organe de mise en service, *transmetteur d'alarme*, *contrôleur enregistreur* et, si possible, l'accès aux dispositifs de signalisation d'alarme intérieure.

Il n'est pas nécessaire de détecter l'accès aux organes de lancement de temporisation d'entrée et de contrôle de mise en service.

Selon les objectifs à atteindre, trois types de *surveillance* sont définis :

- *surveillance* de l'approche ;
- *surveillance* de pénétration ;
- *surveillance* de mouvement.

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de *surveillance* sont laissés au choix de l'installateur.

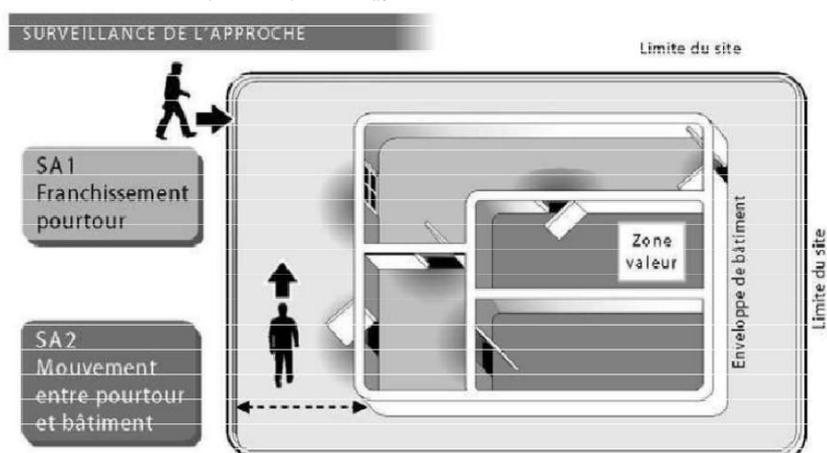
La détection est une combinaison, pour chaque secteur sensible, de deux de ces trois types de *surveillance*. Cette disposition n'est pas exigible pour les habitations de moins de 800 m² où une seule détection est exigée.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 22 sur 35

Ces surveillances peuvent être complétées par des surveillances ponctuelles d'objets spécifiques aux biens concernés.

3.3.1 Surveillance de l'approche

La surveillance de l'approche est appelée SA. Elle est classée en SA1 et SA2.



Nota : une approche aérienne n'est pas directement prise en compte dans cette règle : elle sera couverte par le SA2.

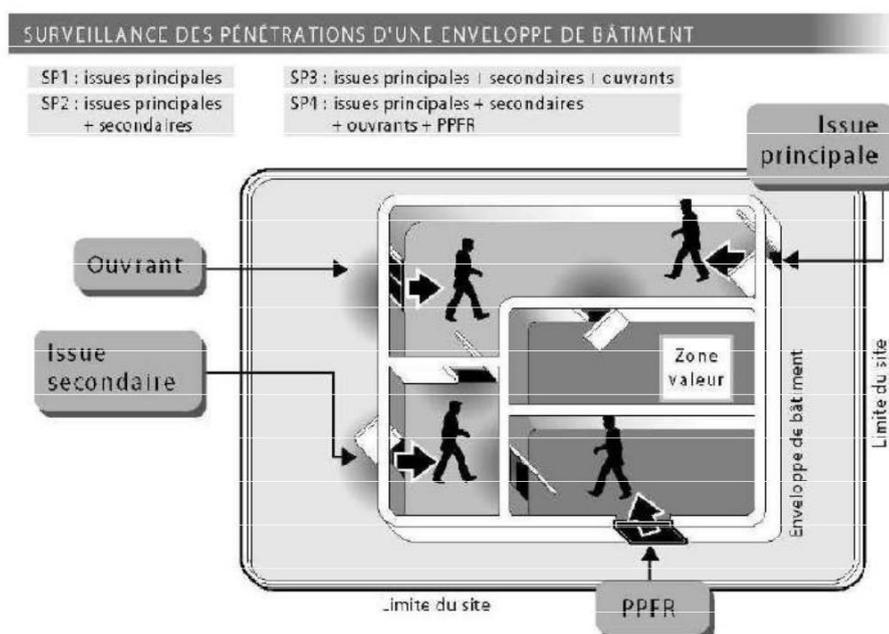
3.3.2 Surveillance des pénétrations

La surveillance des pénétrations (d'un bâtiment ou d'un secteur sensible) est appelée SP. Elle est classée en SP1 à SP4.

Les surveillances à l'ouverture et/ou détérioration sont choisies pour chaque accès (issues, ouvrants, ppfr).

Classification	Accès			
	Issues principales	Issues secondaires	Ouvrants	ppfr
SP1	X			
SP2	X	X		
SP3	X	X	X	
SP4	X	X	X	X

X = surveillance retenue



La *surveillance* d'approche, si elle est totale (soit SA1+SA2), peut remplacer tout ou partie de la *surveillance* de pénétration.

Si la détection à la détérioration de parois, issues ou ouvrants n'est pas envisageable pour des raisons techniques (risques de déclenchements intempestifs), architecturales (esthétique), d'environnement ou économiques, elle peut être remplacée par une surveillance surfacique qui doit détecter l'intrus au moment du franchissement de l'enveloppe du bâtiment (exemple : *détecteur* de type rideau). La zone de détection de cette surveillance surfacique doit être placée le plus près possible des parois, issues ou ouvrants et, en tout état de cause, à une distance inférieure à 50 cm, même en présence d'obstacle tel que poteaux, poutres, etc. Elle ne peut pas être assimilée à la *surveillance* des mouvements définie ci-après.

3.3.3 Surveillance des mouvements

La *surveillance* des mouvements est appelée SM. Elle est classée en SM1 à SM4.

Classification	Localisation		
	Lieu de passage obligé	Valeur	Approche des valeurs
SM1	X		
SM2		X	
SM3	X	X	
SM4	X	X	X

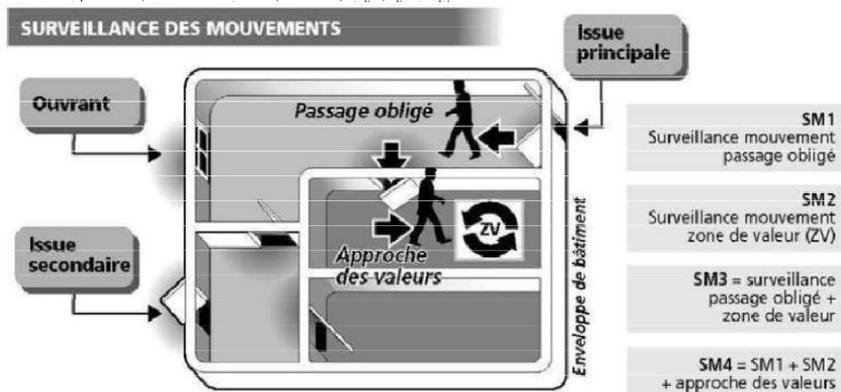
X = Surveillance retenue

Il est recommandé de placer les capteurs à proximité de la zone de recensement des valeurs.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 24 sur 35

Dans le cas où le lieu de passage obligé se confond en totalité avec la zone de localisation de valeur la classification SM3 sera retenue.

Figure 1 - Exemple de configuration de surveillance



Une détection de mouvement est obligatoire dans chaque *secteur sensible* considéré. Cette disposition n'est pas exigible pour les habitations de moins de 800 m².

3.4 EXIGENCES DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS (DISPOSITIF D'ANALYSE ET DE TRAITEMENT)

Le traitement doit être assuré par une *centrale d'alarme*.

La procédure de mise en service et de mise hors service doit être précisée : elles sont décrites en annexe 8.

La procédure de télécommande générale extérieure n'est admise qu'à partir d'une télécommande portable.

Le besoin de paramétrage (avec les procédures d'accès et les responsabilités associées) et d'historique doit être précisé.

Les fonctions supplémentaires doivent être précisées.

3.4.1 Alimentations

L'alimentation de l'installation de détection d'intrusion doit être assurée en permanence.

Les éléments de l'installation de détection d'intrusion doivent être alimentés :

- soit par une *alimentation principale* fournie généralement par le réseau 230 V et sauvegardée par une *alimentation secondaire* (batteries d'accumulateurs) ;
- soit par une *alimentation autonome* fournie par une ou plusieurs pile(s).

Les besoins en alimentation doivent être évalués préalablement à toute installation. Le calcul de ces besoins doit être effectué.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 25 sur 35

3.6 EXIGENCES ASSOCIÉES AUX CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT ET AUX MATÉRIELS

3.6.1 Exigences associées aux catégories d'établissement

On distingue 3 catégories d'établissement selon leurs activités et leurs surfaces.

Le tableau 1 décrit les catégories et le tableau 2 mentionne les exigences minimum pour chacune d'elles. Le tableau 3 en annexe 1 mentionne les exigences complémentaires établies en liaison avec les instances Prévention de la Fédération française des sociétés d'assurances.

Tableau 1: Définition des catégories

Tableau 1: Définition des catégories

Activités Catégories	Habitations	Artisans, professions libérales	Bureaux	Locaux d'activités 1 à 3 ¹	Administrations	Locaux d'activités 4, 5 et hors classe ¹	Banques	Stockages extérieurs non couverts
	A	S < 800 m ²						
B	800 m ² ≤ S < 3000 m ²					S < 800 m ²		
C	S ≥ 3000 m ²					S ≥ 800 m ²	Toutes surfaces	

La surface S est déterminée comme étant la somme des SHON des bâtiments implantés sur le site pour l'activité considérée. Les surfaces déduites pour le calcul de la SHON ne doivent pas contenir de valeurs. Dans le cas contraire, il faut ajouter ces surfaces pour le calcul de S.

Note : Cette donnée S peut être estimée par l'installateur en suivant les principes de la définition de la SHON quand l'utilisateur n'est pas en mesure de la fournir.

Illustration du calcul : un garage automobile, suivant l'annexe 4 vente et réparation de voitures automobiles avec accessoires dont autoradios, est classé 5. Il est constitué d'un bâtiment d'un seul niveau et d'une surface SHON de 750 m² implanté sur un site de 1500 m² : ce site est de catégorie B car S = 750 m².

Si une partie (200 m²) des parkings est en expo vente à l'extérieur des bâtiments ce site devient de catégorie C car S = 750 + 200 = 950 m².

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 26 sur 35

3.6.2 Exigences minimales sur le matériel

L'installateur doit choisir les matériels de détection et d'alarme en précisant dans l'offre la technologie des liaisons, le type, la référence, la quantité et la position sur le site de chaque matériel.

Afin de satisfaire les principes généraux relatifs à la sûreté de fonctionnement des matériels, une installation de détection d'intrusion est constituée de matériels certifiés NF&A2P ou reconnus équivalents par les certificateurs et dont le nombre de boucliers respecte le tableau 2 (voir liste du matériel certifié en annexe 5). L'utilisation de matériels certifiés doit être précisée dans l'offre.

Tableau 2 : *Exigences minimum* en fonction des catégories

Exigences		Catégorie		
		A	B	C
Surveillance § 3.3	Détection	Voir § 3	Voir § 3.3	Voir § 3.3
Traitement § 3.4	Centrale d'alarme	Voir § 3.4	Voir § 3.4	Voir § 3.4
	Alimentation Secteur + batterie	Autonomie 12 h	Autonomie 36 h ¹	Autonomie 36 h ¹
	Alimentation Piles	Autonomie 1 an	Autonomie 2 ans	Interdit
Alarme § 3.5	Sirène intérieure	Oui	Oui	Oui
	Téléalarme	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire
	Alarme lumineuse	Pas d'exigence	Pas d'exigence	1 au choix
	Sirène extérieure			1 au choix
	Transmission des alarmes au télésurveilleur	Pas d'exigence	1 au choix	1 au choix
	Agent de surveillance			
	Niveau de liaison ² si télésurveillance	Niveau IV	Niveau IV	Niveau III
Matériel § 3.6	Matériel NF&A2P ³	1 bouclier	2 boucliers	2 boucliers
Maintenance § 8.1	Niveau de maintenance	M1	M2	M3
¹ Voir aussi § 3.4.2 « Autonomie de l'installation de détection d'intrusion » les modalités spécifiques. ² Selon tableau 7.2 exigences des niveaux de transmission de la règle APSAD R31 de mars 2010. ³ Voir aussi au § 3.6.2 « Exigences minimales sur le matériel » les modalités spécifiques.				

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP APTS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 27 sur 35

Cependant, il peut y avoir des dérogations pour utilisation de matériels non certifiés :

- soit à l'initiative de l'installateur dans les deux cas suivants,
 - matériels appartenant à une famille de produits non couverte par la certification,
 - fonction recherchée non présente dans du matériel certifié.

Dans ce cas, l'installateur titulaire de la certification devra s'assurer des performances et de la compatibilité des matériels retenus.

- soit à l'initiative du *prescripteur*, dans le cas d'une prescription formalisée, l'installateur devra préciser dans l'offre que le matériel prescrit n'est pas certifié.

Dans ce cas, il appartient au *prescripteur* de définir la méthode choisie pour garantir le niveau de sûreté de fonctionnement attendu. En l'absence de méthode préconisée, l'installateur justifiera le choix du matériel selon ses propres critères.

La non-utilisation de matériel certifié doit être indiquée dans l'offre.

Les matériels utilisant les liaisons hertziennes pour communiquer entre eux ne sont utilisables que pour les applications correspondant à la catégorie A : ensemble des bâtiments dont la surface (SHON) est de moins de 800 m² et l'activité est habitations, artisans, professions libérales, bureaux, administrations et locaux d'activités 1 à 3 (voir définitions tableau 1).

3.6.3 Implantation

L'installateur doit déterminer l'emplacement des matériels en tenant compte notamment de leur *résistance à la fraude* face aux tentatives de neutralisation et de leur meilleure efficacité.

Les *détecteurs de surveillance* d'approche, de pénétration et de mouvement doivent être reliés à des adresses de zone ou des boucles distinctes. Cependant, le raccordement à une même adresse de zone ou boucle est admis pour les *détecteurs* surveillant le *chemin de dernière issue*.

Le nombre de *détecteurs* de mouvements ou d'approche raccordés sur une même boucle ou adresse de zone doit être limité à 2. De même, le nombre total d'autres *détecteurs* sur une même boucle ou adresse de zone doit être limité à 5.

Les matériels mis en œuvre doivent être techniquement compatibles et les limites d'emploi définies par les constructeurs doivent être respectés. Cette association des matériels entre eux doit être vérifiée¹.

Le matériel filaire à adressage total certifié NF&A2P a son association vérifiée de fait.

Le matériel radio certifié NF&A2P a son association vérifiée de fait.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 28 sur 35

Lorsque le mode de fonctionnement de l'installation de détection d'intrusion est à lancement de temporisation, le *chemin de dernière issue* temporisée ne doit pas comporter d'autres *détecteurs* que ceux faisant partie de ce chemin.

La détection d'ouverture doit être assurée avant que l'ouverture de l'*ouvrant* ne permette la neutralisation du *détecteur* de l'extérieur. Dans le cas d'*issues* et *ouvrants* à plusieurs battants, les *détecteurs* assurant la détection d'ouverture doivent détecter l'ouverture de chaque battant.

Les *détecteurs* de détérioration doivent être choisis en fonction des types et moyens d'attaques envisagés et du support surveillé, sachant que la détection doit être obtenue avant que le passage d'une personne ne soit possible.

Lorsque l'installation de détection d'intrusion est réalisée avec du matériel NF&A2P comportant 3 boucliers, la fonction « antimasque » des *détecteurs* doit être activée en permanence. Dans ce cas, la sollicitation du dispositif « antimasque » des *détecteurs* de mouvement doit provoquer un déclenchement de l'alarme, au plus tard lors du passage à l'état « *en service* » de la détection.

Les *détecteurs* de mouvement doivent être implantés à une hauteur supérieure à 2,50 m ou à la hauteur maximale préconisée par le fabricant dans ses notices.

4.7 DISPOSITIFS LOCAUX D'ALARME : DISPOSITIFS D'ALARME SONORES ET LUMINEUX

Les dispositifs d'alarme sonores ou lumineux doivent être *difficilement accessibles*. Le positionnement des dispositifs de signalisation d'alarme doit être choisi en tenant compte de leur *résistance à la fraude* vis à vis des risques encourus. Dans la mesure du possible, les dispositifs de signalisation d'alarme doivent être implantés à une hauteur supérieure à 2,50 m.

Le dispositif d'alarme sonore intérieur doit être judicieusement placé dans le site surveillé. Dans la mesure du possible, il ne doit pas être placé à proximité de la *centrale d'alarme*, afin de rendre plus difficile sa localisation en cas de déclenchement. Dans le cas où le dispositif d'alarme sonore intérieur est incorporé par construction dans la centrale, l'ensemble doit être placé si possible à une hauteur difficile d'accès pour l'intrus, sans provoquer pour autant de gêne à l'exploitation.

Le dispositif d'alarme sonore doit être capable d'assurer sa fonction dissuasive pour chaque *secteur sensible*. Il peut être nécessaire de placer plusieurs dispositifs d'alarme pour atteindre cet objectif.

Les dispositifs d'alarme sonore placés à l'extérieur des locaux doivent être autosurveillés à l'arrachement.

La commande du *dispositif d'alarme* sonore intérieure doit être distincte de celle du *dispositif d'alarme* sonore extérieure.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 29 sur 35

Les dispositifs lumineux extérieurs doivent être placés judicieusement pour permettre un repérage à distance du bâtiment ou de sa *périmétrie*.

4.8 DISPOSITIF D'ALERTE A DISTANCE : TRANSMETTEUR D'ALARME

Le *transmetteur d'alarme* est raccordé à une station de *télésurveillance* via une *liaison de transmission* utilisant un ou plusieurs support(s) de communication, afin de transmettre les informations d'alarmes provenant de la centrale.

Il peut, simultanément ou postérieurement, transmettre des informations telles que des images vidéo ou des données sonores, pour permettre la levée de doute.

Il peut, en complément, envoyer des messages à un correspondant (*téléalarme*).

Dans le cas d'un raccordement à une station de *télésurveillance*, le transmetteur d'alarme doit satisfaire aux exigences du tableau 2 en fonction de la catégorie de risque.

Dans le cas où le *transmetteur* d'alarme n'est pas incorporé à la *centrale d'alarme*, il doit faire l'objet d'une *surveillance* de mouvement.

Un document d'interface installateur/entreprise de *télésurveillance* doit être renseigné et mis dans le dossier technique (voir exemple annexe 7).

Il est souhaitable que l'arrivée des câbles des réseaux de communication à l'intérieur des locaux soient protégés mécaniquement et, si possible, encastrés dans les parois pour résister aux tentatives de neutralisation.

Le *transmetteur d'alarme* doit être scellé lors de la *réception de l'installation* et après chaque intervention.

Note : Si un *transmetteur d'alarme* permet l'utilisation d'une fonction d'écoute suite à un déclenchement d'alarme, il est admis que cette fonction puisse suspendre l'émission sonore des sirènes pendant cette durée d'écoute. Cette durée ne doit pas excéder 120 s.

4.9 DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositifs complémentaires (exemple : micro d'écoute, caméra, etc.) doivent répondre à la réglementation, aux éventuelles règles APSAD et aux spécifications techniques couvrant leur domaine. Ils ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'installation de détection d'intrusion.

Les moyens de transmission d'images simultanément ou postérieurement à un déclenchement d'alarme uniquement à des fins de levée de doute par l'entreprise de *télésurveillance* ne sont pas à considérer comme étant une installation de vidéosurveillance au sens de la règle APSAD R82.

Uniquement pour les risques habitations, le système de détection d'intrusion peut reprendre les informations provenant de dispositifs

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP APTS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 30 sur 35

d'alarme de fumée, aussi communément appelé détecteur autonome avertisseur de fumée, dans le respect des conditions suivantes :

- les dispositifs d'alarme de fumée sont des matériels portant la marque NF-DAAF ;
- la centrale d'alarme NF&A2P est déclarée compatible avec le modèle de dispositif d'alarme de fumée ;
- l'information transmise à la station de télésurveillance doit être différente d'une alarme intrusion ou d'une alarme d'autosurveillance.

4.10 PARAMETRAGE

La sélection et/ou la modification des paramètres fonctionnels, de données, d'utilisation, d'installation, de configuration et/ou d'exploitation doit respecter la norme C 48-410.

Le paramétrage doit respecter la notice du constructeur, en particulier pour le respect des normes produits.

Le transmetteur d'alarme ou la centrale d'alarme ne doivent pas être paramétrés en appel entrant.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 31 sur 35

8. MAINTENANCE

Le bon état d'une installation de détection d'intrusion doit être contrôlé de manière régulière.

Pour ce faire, il est recommandé à l'utilisateur de souscrire un contrat de *maintenance* auprès d'un installateur titulaire des certifications conjointes NF Service & APSAD, ou de faire appel à ce dernier pour effectuer un contrôle complet de l'installation, notamment avant une période d'absence prolongée.

Pour que l'installation fasse l'objet d'une déclaration de conformité, il est obligatoire de souscrire un contrat de *maintenance*.

8.1 NIVEAU DE MAINTENANCE

Le niveau de *maintenance* est une combinaison d'un choix de fréquence et d'un choix de délai d'intervention.

- Niveau M1 : 1 visite par an et intervention sous 48 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.
- Niveau M2 : 1 visite par an et intervention sous 36 h, du lundi au samedi, hors jours fériés.
- Niveau M3 : 2 visites par an et intervention sous 36 h, tous les jours.

8.2 MAINTENANCE PREVENTIVE (ENTRETIEN PERIODIQUE)

Les visites de *maintenance* préventive ont pour objectif de vérifier l'installation de détection d'intrusion et d'informer l'utilisateur sur son état de fonctionnement.

A chaque visite, l'installateur doit interroger l'utilisateur sur l'exploitation de l'installation de détection d'intrusion et, en particulier, sur les problèmes éventuels liés à son fonctionnement.

Par ailleurs, il doit s'assurer, en concertation avec l'utilisateur, qu'aucune modification n'a été apportée dans l'agencement du site ou du risque qui pourrait diminuer l'efficacité de l'installation de détection d'intrusion.

Un compte rendu de *maintenance* précisant les actions effectuées et restant à effectuer doit être établi et visé par l'ensemble des parties.

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 32 sur 35

ANNEXE 4

Classes de risques liées aux marchandises et/ou activités

Un fac-similé à jour à la date de la présente règle est présente ci-après.

La liste en vigueur est consultable sur le site www.cnpp.com, rubrique inforéférentiels.

MARCHANDISES ET/OU ACTIVITES	CLASSES			
A				
Accastillage			4	
Acier	1			
Affiches, posters		2		
Alcaloïdes : cocaïne, morphine, etc. (dépôts et fabriques)	hors classe			
Alcools comestibles, apéritifs, vins, liqueurs > bouteilles et autres conditionnements individuels > en vrac (fûts, cuves)		2	4	
Alcools industriels	1			
Alimentation générale et supérettes (sauf supermarchés)			4	
Aluminium			4	
Animaux et articles pour animaux			4	
Antiquaires			4	
Argent	hors classe			
Armes, commerce d'articles de chasse	hors classe			
Articles religieux		2		
Assemblage (feuilles imprimées) : > sans livres rares ou précieux > avec livres rares ou précieux		2	4	
Audio visuel (appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image, location de cassettes)				5
Automobiles et accessoires (cf. voitures automobiles)				
Autoradio (vente et montage)				5
B				
Balances, bascules et appareils de pesage				5
Bars (cf. cafés)				
Bateaux : > magasins d'accastillage (y compris moteurs hors-bord et instruments de navigation) > constructeurs avec ou sans magasins de vente (à l'exclusion des moteurs hors-bord, des instruments de navigation et des magasins d'accastillage) > garages		2	3	4
Béton	1			
Beurre, œufs, fromages			4	
Bicyclettes et accessoires (cf. cycles)				
Bijouterie, y compris bijoux de fantaisie	hors classe			
Bimbeloterie			3	
Biscuiterie		2		
Blanchisserie, laverie, sans teinturerie		2		
Bois (entrepôts et vente)	1			
Boissons (jus de fruits, sodas, etc.)			4	
Bonneterie (articles en tissu à mailles), sans vêtements				5
Bottiers (cf. chaussures)				
Boucherie, sans activité de traiteur	1			
Boulangerie, pâtisserie	1			
Bourrellerie, harnachement			4	
Bricolage (vente et location)			4	
Briqueterie	1			
Brocante			4	
Brochage (cf. assemblage)				
Brosses, brosse	1			

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 33 sur 35

Bronze				4	
Bureaux (commerce d'articles de) > mobilier de bureau seul > avec matériel électronique	1				5
C					
Cabinets dentaires					
Cafés bars, cafés restaurants > avec débit de tabac > sans débit de tabac (cf. tabac)				4	
Cafés verts ou torréfiés > torréfacteurs et grossistes > magasins de détail			3	4	
Camping – articles pour – (cf. sports)					
Caoutchouc, sans pneumatiques et vêtements		2			
Caravaning : > fabricants > magasins d'exposition/vente et/ou accessoires		2	3		
Carrelages (commerce et pose)		2			
Carrosserie (fabrication)	1				
Cartons, cartonnages	1				
Céramique		2			
Chapellerie					5
Charcuterie sans activité de traiteur		2			
Chauffage (appareils de)	1				
Chaussures					5
Chemise, chemiserie, sans vêtements					5
Chocolat, cacao, chocolaterie		2			
Cimenterie		2			
Cinématographie (cf. photographie)					
Clefs Minute (reproduction de clés)				5	
Cliniques	1				
Coiffure (salon de)		2			
Commissionnaire de marchandises : retenir la classe de marchandises la plus élevée					
Confiserie		2			
Conserverie, conserves : > fines > autres	1			4	
Cordonnerie : > sans vente de chaussures > avec vente de chaussures (cf. chaussures)		2			
Coton non tissé	1				
Cotonnades (magasins de tissus en coton, sans articles confectionnés)		2			
Coutellerie				4	
Couture (sans fourrures autre que garnitures sur vêtements) : > haute couture > autre				4	5
Couvertures en tous textiles			3		
Cravates				4	
Crèmerie				4	
Crêperie		2			
Cristaux, porcelaines					5
Cuirs forts tannés				4	
Cuirs fins (cf. peaux préparées)					
Cuisines aménagées (magasins d'exposition)		2			
Cuivre				4	
Culture physique : > salles > avec marchandises (cf. classe des marchandises vendues)		2			

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 34 sur 35

Tableau 3 : Exigences minimum en fonction des catégories

Catégorie	A		B		C	
	Habitations < 800 m ²	Artisans, professions libérales, bureaux, locaux d'activité 1, 2, 3, administrations < 800 m ²	Habitations, artisans, professions libérales, bureaux, locaux d'activité 1, 2, 3, administrations > 800 m ² et < 3000 m ²	Etablissement bancaires et hors classe, locaux d'activité 4, 5 < 800 m ²	Artisans, professions libérales, bureaux, locaux d'activité 1, 2, 3, administrations > 3000 m ²	Etablissement bancaires et hors classe, locaux d'activité 4, 5 > 800 m ²
Surveillance § 3.3	Détection	Voir § 3.3 + A1.4.2	Voir § 3.3 + A1.4.2	Voir § 3.3 + A1.5.2	Voir § 3.3 + A1.4.2	Voir § 3.3 + A1.5.2
	Centrale d'alarme	Voir § 3.4	Voir § 3.4	Voir § 3.4 + A1.5.3	Voir § 3.4	Voir § 3.4 + A1.5.3
Traitement § 3.4	Alimentation Secteur + batterie	Autonomie 12 h	Autonomie 36 h	Autonomie 60 h	Autonomie 36 h	Autonomie 60 h
	Alimentation piles	Autonomie 1 an	Autonomie 2 ans	interdit	interdit	interdit
Alarmes § 3.5	Sirène intérieure	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Téléalarme	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire	Complémentaire
	Alarme lumineuse	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	1 au choix	1 au choix
	Sirène extérieure	1 au choix	1 au choix	1 au choix	1 au choix	1 au choix
	Transmission des alarmes au télésurveilleur	1 au choix	1 au choix	1 au choix	1 au choix	1 au choix
	Agent de surveillance	Liaison de niveau IV	Liaison de niveau IV	Liaison de niveau III	Liaison de niveau III	Liaison de niveau II
Matériel § 3.6	Niveau de liaison si télésurveillance	1 bouclier	2 boucliers	2 boucliers	3 boucliers	3 boucliers
Maintenance § 8.1	Matériel NF&A2P	M1	M1	M2	M3	M3
	Niveau de maintenance	M1	M1	M2	M3	M3

¹ Voir aussi les modalités spécifiques au § 3.4.2 Autonomie de l'installation de détection d'intrusion

² Selon tableau 7.2 « Exigences des niveaux de transmission » de la règle APSAD R31 de mars 2010

BP AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ	21SR-BP ATPS U11	Session 2021	ANNEXES
Epreuve E1.A : Prise en charge d'un site	Durée : 3h	Coefficient : 4	Page 35 sur 35